

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 26 juin 2024

Dossier n° 94-33389 2011/1652
N° AIOT : 0006515486

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENECRUS

1 RUE DES CLAIRES
MIN
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSVMO/OB/N°265GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SENECRUS implanté 1 RUE DES CLAIRES à Rungis. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENECRUS
- 1 RUE DES CLAIRES MAREE 260 94539 Rungis
- Code AIOT : 0006515486
- Régime : Enregistrement

La société SENECRUS a été créée en 1981. Elle est spécialisée dans le traitement et la préparation de crevettes : elle reçoit des crevettes congelées, les cuit et les conditionne sous vide. En 2014, elle a fait l'objet d'une procédure d'enregistrement.

La réglementation applicable aux installations du site est la suivante :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/7877 du 19/12/2014 ;
- arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs, La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	18 t/j

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	15 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4,2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Vignette contrôle étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Titre 2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II	Sans objet
7	Périodicité des	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	analyses et rejets aqueux	article 4,1	
12	Étanchéité	Règlement européen du 15/05/2014, article 4.3 a	Sans objet
13	Étanchéité	Règlement européen du 15/05/2014, article 4.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 30/04/2024, les non-conformités et l'observation suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : La présence d'un bidon contenant un produit susceptible de créer une pollution de l'environnement hors d'une rétention ;
- **Non-conformité n°2** : Absence de l'affichage de l'ensemble des consignes d'exploitation dans des lieux fréquentés par le personnel de l'installation ;
- **Non-conformité n°3** : Dépassements des seuils réglementaires dans les rejets aqueux pour la DCO, DBO5, les MES et l'azote global pour les analyses de mai et septembre 2023 ;
- **Non-conformité n°4** : Stockage d'une quantité de biodéchets supérieure à la production de 24 heures en extérieur de l'installation ;
- **Non-conformité n°5** : Accès libre à deux machines frigorifiques ;
- **Non-conformité n°6** : Absence de vignette attestant le contrôle des machines frigorifiques ;
- **Observation n°1** : Absence de procédure de nettoyage des ateliers de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;

- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un classeur contenant le dossier ICPE comprenant une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, ainsi que l'arrêté d'enregistrement qui régit l'installation délivré par la préfecture, et la précédente analyse acoustique réalisée en avril 2021.

Les bâtiments et les parties communes sont gérées par la SEMMARIS. L'exploitant a indiqué que l'installation n'a pas connu d'incident ou d'accident pouvant avoir un impact sur l'environnement.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection :

- un plan de localisation des risques (chambre froide stockage de fuel palette, et emballages) ;
- un inventaire numérique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus .

L'exploitant possède un plan général des stockages.

L'exploitant possède des fiches de données de sécurité pour les produits de nettoyages (CS 2000, Topaz CL 1), les fluides frigorigènes (Ammoniac, R404 A), le gaz de ville et pour l'acide citrique.

L'exploitant ne possède pas les documents justifiant de la résistance au feu des locaux à risque, une demande a été faite auprès de la SEMMARIS, propriétaire des locaux, pour obtenir ces documents mais est restée sans réponse.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'Apave en date du 20/11/23. Une thermographie a été réalisée le 7 mars 2024.

L'exploitant a également présenté un rapport de vérification des extincteurs réalisé par le Monde Incendie datant du 06/06/2023.

Les consignes d'exploitation de l'installation sont présentes dans le dossier ICPE présenté par l'exploitant.

L'exploitant possède un plan des réseaux de collecte d'effluents.

L'exploitant possède un registre des biodéchets générés par l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article Titre 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Distance avec les tiers et stockage
--

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation » l'exploitant :

- isole ses installations des tiers par des murs de résistance minimale au feu de classe REI 120,
- ne crée aucun passage à travers les murs mitoyens (gaine...),
- limite ses stockages de produits combustibles aux encours de fabrication à savoir 1 palette de granulés d'hygiénisation, 1 palette de film d'operculage, 4 palettes de rouleau de cerclage et 25 palettes de cartons de produits finis.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a demandé à la SEMMARIS des éléments de justification quant à la résistance minimale au feu des murs de l'installation. La SEMMARIS affirme par courriel que les murs ont une résistance minimale au feu de classe REI 120 mais n'a transmis aucun justificatif.

En ce qui concerne les limites de stockage de produits combustibles dans les encours de fabrication, il a été constaté que les quantités précisées dans l'article contrôlé sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Le prestataire Le Monde Incendie a procédé à un contrôle des systèmes de lutttes contre les incendies à la date du 06/06/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La présence d'un bidon contenant une matière dangereuse pour l'environnement a été constaté au sol sans bac de rétention. Ce constat relève d'une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sur rétention les liquides dangereux susceptibles de provoquer une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-I
Thème(s) : Situation administrative, Affichage Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de l'ensemble des consignes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la preuve de l'affichage de l'ensemble des consignes d'exploitation dans un délai de 15 jours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les points de rejet des eaux résiduaires étaient munies de bacs à graisse. L'inspection a constaté la présence de l'installation de prétraitement conforme à la prescription contrôlée. Il est à noter que l'exploitant n'a pas pu fournir de fiche de procédure pour le nettoyage des

ateliers de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer une procédure de nettoyage des ateliers de son installation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité des analyses et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4,1
Thème(s) : Situation administrative, auto surveillance des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un résultat d'analyse d'auto surveillance de ses effluents effectué par un laboratoire agréé.
Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses des rejets aqueux de son installation deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4,2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Débit
MEST : 600 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
SEH : 300 mg/l.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué les rapports d'analyses des rejets aqueux de son installation des mois de mai et septembre 2023. Les résultats sont les suivants :

Paramètre	Unité	MS23-03429.002	Valeurs limites	Flux en kg/j	Flux max. kg/j
pH in situ	u. pH	6,9	-	-	-
Température in situ	°C	18,8	-	-	-
		EV23-11139.001			
DCO	mgO2/L	3 850	2000	131	45
DBO5	mgO2/L	2 300	800	78	15
MES	mg/L	1 276	600	43,3	-
Nitrates	mgNO3/L	< 1	-	< 0,034	-
Nitrites	mgNO2/L	0,04	-	0,0014	-
NTK	mgN/L	293	-	9,9	-
Azote global	mg/L	293,1	150	9,9	-
Phosphore total	mgP/L	28	50	0,95	-
Chlorures	mg/L	20 940	-	711	-
SEH	mg/L	150	300	5,1	-
Débit	-	7,89 m3/h	-	33,9 m3/j	78 m3/j *

Résultats d'analyses des rejets aqueux pour le mois de mai 2023

Paramètre	Unité	MS23-05784.002	Valeurs limites	Flux en kg/j	Flux max. kg/j
pH in situ	u. pH	6,3	-	-	-
Température in situ	°C	22,2	-	-	-
		EV23-22901.001			
DCO	mgO ₂ /L	5 780	2000	206	45
DBO ₅	mgO ₂ /L	2 600	800	92	15
MES	mg/L	990	600	35,2	-
Nitrates	mgNO ₃ /L	< 1	-	< 0,036	-
Nitrites	mgNO ₂ /L	0,03	-	0,0011	-
NTK	mgN/L	372	-	13,2	-
Azote global	mg/L	371,6	150	13,2	-
Phosphore total	mgP/L	35	50	1,24	-
Chlorures	mg/L	17 343	-	617	-
SEH	mg/L	260	300	9,2	-
Débit	-	8,37 m ³ /h	-	35,6 m ³ /j	84 m ³ /j *

Résultats d'analyses des rejets aqueux pour le mois de septembre 2023

On constate des dépassements importants par rapport au seuil réglementaire pour la DCO, la DBO₅, les MES et l'azote global, cela présente une non-conformité à la réglementation.

Par ailleurs, ces dépassements sont fréquents. Suite à une demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une étude d'impact des rejets aqueux de son installation.

Cette étude fera l'objet d'un rapport distinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite de l'instruction de l'étude d'impact des rejets aqueux de l'installation et selon les conclusions du rapport de l'inspection, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives adaptées concernant les rejets aqueux de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des

conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats :

Il a été constaté que la quantité de sous-produit animal fermentescible entreposée sur le site dépasse les capacités produites en 24 h. Ces derniers sont entreposés à température ambiante à l'extérieur du bâtiment dans des bacs de stockage positionnés au niveau de la rampe d'accès au site.

En l'absence de stockage temporaire ne présentant pas de risques de pollution, les biodéchets doivent être collectés quotidiennement, l'exploitant n'a pas pu justifier cette fréquence de collecte. Cela représente une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit mettre en place un stockage des biodéchets évitant toute pollution ou procéder à leur enlèvement quotidien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Le site est équipé de deux compresseurs fonctionnant à l'ammoniac (NH3), ainsi que de sept groupes frigorifiques fonctionnant au gaz R404, tous non classés. Le prestataire d'entretien CLAUGER est le seul à accéder aux installations fonctionnant à l'ammoniac. Il a été constaté que deux des groupes froids fonctionnant au R404 sont en libre accès. Cela représente une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit interdire l'accès aux machines frigorifiques de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vignette contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Vignette contrôle étanchéité
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de vignette attestant le contrôle d'étanchéité sur l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Cela représente une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la preuve de la présence des vignettes attestant le contrôle d'étanchéité des machines frigorifiques de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/05/2014, article 4.3 a
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité Teq CO2 <50t
Prescription contrôlée : pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois ;
Constats : L'exploitant a fourni les documents attestant le contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO2. La fréquence des contrôles réglementaires est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/05/2014, article 4.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité Teq CO2 <500t
Prescription contrôlée : pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ;
Constats : L'exploitant a fourni les documents attestant le contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2. La fréquence des contrôles réglementaires est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite